



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Arrêtés du Maire

N° Acte : 2026_446	Classification : Classification : 6.1 - Police municipale
OBJET : Arrêté municipal portant fermeture temporaire ponctuelle des chemins de randonnée sur le chemin du Halage et dans le bois de Rosquerno sur la commune de PONT-L'ABBÉ le dimanche 25 octobre 2026 en raison d'une battue administrative	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBÉ,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-3, L.2212-4, et L.2212-5 ;

VU la demande présentée par M. Gaël CARIOU, lieutenant de loupeterie, à l'effet d'être autorisé à fermer temporairement et ponctuellement certains chemins de randonnée sur le chemin du Halage et dans le bois de Rosquerno afin de procéder à une battue administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'une battue administrative nécessite de procéder à des fermetures temporaires sur le chemin du Halage et dans le bois de Rosquerno ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison d'une battue administrative aux sangliers, les accès ouverts au public sur le chemin du Halage et dans le bois de Rosquerno pourront être temporairement et ponctuellement fermés le dimanche 25 octobre 2026, entre 8h00 et 17h00 sur la partie comprise entre le lieu-dit Trévannec et la limite sud de la commune.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire sur le site géographique mise en place par les agents de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, gestionnaire des terrains appartenant au Conservatoire du Littoral.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe — CS 50081 — 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 — 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Abbé et Madame la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Madame la responsable de la police municipale de Pont l'Abbé ainsi qu'au permissionnaire.



À PONT-L'ABBÉ, le 19 octobre 2026,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Laurent MOTREFF,
Premier Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 19/10 / 2026